



Concours vinicoles

Un nouveau dispositif juridique a été mis en place pour renforcer la crédibilité et la transparence des médailles ou distinctions attribuées aux vins primés dans les concours vinicoles. Ce système garantit en particulier une meilleure impartialité et traçabilité des vins présentés. Actuellement, près de 120 concours peuvent décerner des distinctions.

Si, depuis de nombreuses années, les règlements communautaires fixaient des règles particulières pour les concours vinicoles, les nouvelles dispositions européennes applicables en matière vitivinicole, n'en prévoient plus.

Les Etats-membres sont désormais libres de fixer ou non des règles applicables aux concours se déroulant sur son territoire.

Au regard de l'importance que peuvent revêtir lors de l'acte d'achat du consommateur les médailles ou distinctions figurant sur les bouteilles de vin, les autorités françaises ont décidé de réglementer les concours vinicoles.

Prenant en compte les attentes des consommateurs et des professionnels, un dispositif de contrôle renforcé et modernisé a été défini.

Les concours vinicoles visent à mettre en compétition des vins pour obtenir une récompense sur la base de leurs qualités organoleptiques. Tout opérateur souhaitant faire concourir ses vins peut participer à ces concours sans que lui soient imposées des obligations sans rapport direct avec le concours.

En quoi consiste la nouvelle procédure ?

Depuis juillet 2013, les concours vinicoles doivent être inscrits sur la liste établie par le ministre chargé de la consommation pour décerner des médailles ou distinctions pouvant figurer sur les vins primés.

Cette disposition ne vise que les distinctions attribuées dans le cadre de concours organisés en France et apposées sur l'étiquetage des vins produits en France. Les vins en provenance d'autres Etats membres ou de pays tiers peuvent participer à ces concours.

Pour pouvoir être inscrit sur la liste du ministre chargé de la consommation, l'organisateur du concours doit soumettre un dossier à la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) comprenant un projet de règlement, une fiche d'inscription et un modèle des distinctions attribuées. La DGCCRF est chargée de vérifier la conformité des documents présentés et le cas échéant d'inscrire le nom du concours ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur sur la liste du ministre chargé de la consommation. Cette liste est publiée au Bulletin Officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (BOCCRF).

En cas de non-réponse de l'administration pendant deux mois, son silence vaut approbation.

Quelles sont les dispositions que doit contenir le règlement du concours ?

Le règlement doit notamment comporter des dispositions garantissant :

- la compétence et l'impartialité des jurys ;
- le respect du règlement du concours par un organisme de contrôle externe ou interne ;
- la représentativité des échantillons prélevés ou présentés ;
- l'anonymat des vins présentés ;
- la traçabilité du vin présenté ;
- la consultation du règlement par toute personne intéressée ;
- les modalités de désignation des dégustateurs et leur nombre minimum par jury (3 membres) ;
- le recueil de la déclaration sur l'honneur des membres du jury mentionnant leurs liens avec les vins susceptibles d'être présentés au concours.

En outre, l'organisateur doit transmettre un modèle des médailles et distinctions destinées à figurer dans l'étiquetage des vins primés. Ces distinctions doivent comporter le nom du concours ainsi que l'année au cours de laquelle il s'est tenu.

Que doit fournir un opérateur pour présenter un vin dans un concours ?

La présentation d'un vin à un concours vinicole est subordonnée à l'envoi des documents suivants :

- une fiche de renseignements comprenant notamment l'identification complétée du détenteur du vin présenté, la dénomination de vente du vin ainsi que ses caractéristiques (couleur, cépage, millésime, etc.), le volume du lot présenté, le numéro de lot lorsque les vins sont conditionnés ou la référence des contenants lorsque les vins ne sont pas embouteillés ;
- une fiche d'analyse indiquant les valeurs des paramètres analytiques essentiels (titre alcoométrique volumique acquis et en puissance, les sucres, l'acidité totale et volatile, l'anhydride sulfureux et pour les vins mousseux la surpression due à l'anhydride carbonique) ;
- la déclaration de revendication pour les bénéficiant avec indication géographique : indication géographique protégée (IGP)-et appellation d'origine protégée (AOP) ;
- la demande de certification pour les vins sans indication géographique présentés avec une indication de millésime ou de cépage.

En outre, le vin présenté doit être destiné à la consommation et être disponible dans une quantité d'au moins 1000 litres.

Les agents de la DGCCRF sont chargés des contrôles

Les agents de la DGCCRF sont chargés de vérifier la bonne application de ce nouveau système juridique.

Pour se faire, les services de contrôle sont prévenus au moins deux mois à l'avance par les organisateurs de concours du lieu et de la date du concours. Par ailleurs, les services de contrôle reçoivent, au plus tard deux mois après la tenue du concours, un compte rendu du responsable du dispositif de contrôle mis en place par l'organisateur et le bilan du concours.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, le concours peut être retiré de la liste.

Textes applicables

- Décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage des vins et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques.
- Arrêté du 13 février 2013 fixant les conditions d'inscription des concours vinicoles français sur la liste des concours vinicoles français dont les médailles peuvent figurer dans l'étiquetage des vins produits en France

Les éléments ci-dessus sont donnés à titre d'information. Ils ne sont pas forcément exhaustifs et ne sauraient se substituer à la réglementation applicable.

Pour tout renseignement complémentaire, reportez-vous aux textes applicables ou rapprochez-vous de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de votre département.

Actualisation Juillet 2015